

## **Covid-19 – PASS SANITAIRE**

*Mise à jour : 10 août 2021*

*Le pass sanitaire est étendu désormais à de nombreuses activités de la vie quotidienne et notamment les activités de loisirs (sans notion de jauge). Il est actuellement exigible pour les personnes majeures, et le sera à compter du 30 septembre 2021 pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans.*

### **ETABLISSEMENT CONCERNES**

L'accès aux établissements suivants est conditionné à la détention d'un pass sanitaire et donc soumis à la mise en œuvre d'un contrôle par des agents habilités :

- Les ERP accueillant des **activités culturelles, sportives, ludiques ou festives** suivants :
  - Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
  - Salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
  - Etablissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
  - Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
  - Grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
  - Festivals assis / debout de plein air ;
  - Cinémas et théâtres
  - Monuments, musées et salles d'exposition
  - Bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées)
  - Compétitions sportives
  - ...
- Les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

*Consulter la liste complète des établissements, manifestations et activités concernés par la mise en oeuvre du pass sanitaire : [paragraphe II de l'article 47-1 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié](#)*

Une information sur les conditions de contrôle doit être affichée dans chaque établissement concerné.

### **VALIDITE DU PASS SANITAIRE**

Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements répertoriés précédemment doivent présenter l'un des documents suivants :

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.
- un justificatif du statut vaccinal,
- un certificat de rétablissement.



*Pour plus de détails Cf. [article 2-2 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié](#)*

*Pour les cas de contre-indication médicale à la vaccination : cf. article 2-4 et annexe 2 du décret précédemment cité.*

Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues par décret.

Le contrôle de la validité du pass sanitaire sera applicable, **à compter du 30 août 2021, aux agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux**, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule **dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

### QUEL MOYEN DE CONTRÔLE ?

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « **TousAntiCovid Vérif** », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé). Cette application qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum, est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

Sur l'application « TousAntiCovid Vérif », les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. (NB : En cas de difficultés lors de l'utilisation « TousAntiCovid Vérif », un support est mis en place pour les professionnels via une ligne téléphonique au 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h et jusqu'à 2h du jeudi au samedi).

Les personnes ou services habilités ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

### HABILITATION DES PERSONNELS CHARGES DU CONTROLE

Les employeurs territoriaux **habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs** pour leur compte.

Les employeurs doivent détenir **un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services**. Cf. [article 2-3 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié](#)

Les **agents habilités sont préalablement informés des obligations qui leur incombent**, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application « TousAntiCovid Vérif » ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

#### Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

[www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr)

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

[cdg14@cdg14.fr](mailto:cdg14@cdg14.fr)